



p.B.51.14.21.20.Allg. - IN/va  
Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Berne, le 28 mai 1973

A la Direction de l'Adminis-  
tration militaire fédérale  
3003 B e r n e

Exportation de matériel de guerre

Monsieur le Directeur,

Dans notre lettre du 10 janvier 1973, nous vous avons indiqué quelles demandes de permis de fabrication, d'exportation et de transit de matériel de guerre devaient nous être soumises en application de la loi fédérale du 30 juin 1972. Il a été convenu lors de la réunion du 23 mai dernier du groupe interdépartemental de modifier ces directives, que nous remplaçons maintenant par les instructions suivantes:

1. Demandes qui devraient être soumises au DPF

1.1. Les demandes de permis de fabrication et d'exportation de matériel de guerre doivent nous être soumises pour avis. Toutefois, il n'est pas nécessaire de nous soumettre les demandes d'une valeur inférieure à Fr 10'000.- si le matériel est destiné à des pays membres de l'OCDE\*, à l'exclusion cependant de l'Espagne, de la Grèce, du Portugal et de la Turquie. Ces demandes seront accompa- gnées

a) d'une déclaration de non-réexportation lorsque la valeur du matériel dépasse Fr 100'000.-;

\* Voir liste ci-jointe  
y'ai une copie H

Kae K  
W. M  
Gz. BNA  
20480



- b) de renseignements concernant la valeur par rapport au produit terminé s'il s'agit de livraisons de fournitures;
- c) le cas échéant, de l'indication du pays destinataire, lorsqu'il s'agit de livraisons de fournitures.

1.2. Les demandes de permis de transit de matériel de guerre doivent également nous être soumises pour avis. Toutefois, il n'est pas nécessaire de nous soumettre les demandes de permis de transit lorsqu'il s'agit de transit de matériel de guerre entre pays membres de l'OCDE\*, à l'exclusion cependant de l'Espagne, de la Grèce, du Portugal et de la Turquie. Si des doutes devaient naître quant à la possibilité que le transit entre en conflit avec notre neutralité, nous vous prions de nous soumettre la question.

## 2. Prolongation de permis

Les demandes de prolongation de permis d'exportation et de transit de matériel de guerre doivent nous être soumises selon les conditions mentionnées sous chiffres 1.1. et 1.2. respectivement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction politique  
p.o.



1 annexe

(Gelzer)

Liste des pays membres de l'OCDE

Autriche

Belgique

Canada

Danemark

Espagne

Etats-Unis

Finlande

France

Grèce

Irlande

Islande

Italie

Japon

Luxembourg

Norvège

Pays-Bas

Portugal

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni

Suède

Suisse

Turquie